



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20240130-MPG012024006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2024
Publication : 06/02/2024

COMMUNE DE PANISSIERES **DELIBERATION DE CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 30 janvier 2024 à 20 h 00, en session ordinaire

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 26/01/2024.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, DUSSUD Grégory, GONZALEZ Éric, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, BEFORT Jean-Marc, GRANJON Marc, SEYVE Véronique, PERONNET Jean-Marc, VIGNON Philippe, BERTALOTTO Frédérique, FOUILLAT Christine, PLASSE Elodie, BONNET Philippe, BOREL Anne-Marie, DUTEL Noémie, SERAILLE Loïc.

Absents excusé(e)s : SUREDA Jennifer, GUILLAUMOND Monique (procuration à PERONNET Jean-Marc), FONGARLAND Jean-Jacques (procuration à SERAILLE Loïc), PILON Denis (procuration à MIOCHE Laurent).

Secrétaire de séance : BOREL Anne-Marie

MPG/ 01 2024 006

Protocole sur la mise en œuvre de la mesure de rappel à l'ordre.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de sécurité intérieure, notamment son article L 132-7 ;

L'assemblée est informée que Monsieur le Maire a demandé à Monsieur le Procureur de la République, la mise en œuvre d'un protocole de la mesure de rappel à l'ordre comme le permet l'article L 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales pour palier la délinquance et les incivilités sur notre Commune. Par courriel du 29 janvier 2024, les services du Procureur de la République ont envoyé ce protocole sur la mise en œuvre de la mesure de rappel à l'ordre.

Ce protocole a pour objet de définir entre le Maire et le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Saint-Etienne, les modalités d'application de l'article de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui constitue l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales et qui dispose que lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, Monsieur le Maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard du mineur.

Ladite convention revêt ainsi un double objectif :

- préciser le champ d'application du rappel à l'ordre,
- garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la Mairie de Panissières et celle du parquet du Tribunal judiciaire de Saint-Etienne en matière de prévention de la délinquance.

Le présent protocole est également un outil au profit du Maire qui doit s'en prévaloir dans sa relation avec la personne qui en est l'objet ; ainsi, le Maire ne devra évidemment pas hésiter à informer le contrevenant que le rappel à l'ordre est fait avec l'accord et l'appui du Procureur de la République de Saint-Etienne, lequel en est d'ailleurs informé, avec toutes les conséquences qui pourraient en résulter en cas de réitération.

Le champ d'application du rappel à l'ordre est le suivant :

L'article L 2212-2-1 du CGCT ayant strictement délimité le champ d'application du rappel à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, il est convenu que cette mesure ne trouvera à s'appliquer

qu'aux actes posés dans les matières relevant du pouvoir de police du Maire de Feurs. Le rappel à l'ordre pourra ainsi être mis en œuvre en cas :

a/ d'incivilités en sens strict et notamment :

- présence de mineurs de moins de quinze ans non accompagnés dans les lieux publics à des heures tardives quand les faits sont de nature à troubler l'ordre public ou révèlent une situation de mise en danger pour les mineurs,
- attroupements bruyants ou tout acte susceptible de nuire à la tranquillité des habitants et les bruits de voisinage,
- stationnement gênant dans les lieux de passage,
- comportement agressif, injurieux ou outrageant,
- nuisances ou divagations commises par des chiens autres que de catégorie 1 ou 2,
- graffiti causant un préjudice limité,
- actes relatifs à la consommation d'alcool dans les lieux publics ou aux abords des écoles ou consommation de stupéfiants.

b/ infractions aux arrêtés de police du Maire – non détention de titre de transport

c/ problèmes d'assiduité scolaire,

d/ menaces de mort non réitérées

e/ violences ou dégradations légères ayant seulement fait l'objet d'un rapport émanant de la police municipale,

f/ défaut d'assurance,

g/ stationnement irrégulier répété,

h/ infraction à l'environnement.

Le rappel à l'ordre sera exclu en cas :

- de faits visés ci-dessus dont serait victime la municipalité ou un de ses représentants sauf autorisation expresse du Procureur de la République,

- de faits ayant donné lieu à une procédure judiciaire,

- d'infractions pénales autres que celles énumérées ci-dessus.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à pratiquer des rappels à la loi et signer le protocole correspondant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (21 Pour) :

- **Approuve** le protocole sur la mise en œuvre de rappel à l'ordre à intervenir entre la Commune de Panissières et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Saint-Etienne,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou en son absence, l'Adjoint délégué, à signer ce protocole ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité
- Monsieur le Procureur près le Tribunal judiciaire de St Etienne

Le Maire
Christian MOLLARD



Le secrétaire de séance
Anne-Marie BOREL

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 06 février 2024. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.